

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1177

AMENDEMENTprésenté par
Mme Buffet

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de la constatation du risque »,

les mots :

« du retrait ou du refus de renouvellement de l'approbation de la substance active phytopharmaceutique ou de l'autorisation du médicament vétérinaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination rédactionnelle.

Les termes « et dont il est évident qu'ils sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine ou animale » ont été supprimés en commission. Il n'y a donc plus de risque constaté. Le délai de trente jours doit donc courir à compter du fait générateur : le non-renouvellement ou le retrait d'autorisation d'une substance ou d'un médicament.